

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-096

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'eau ;

Objet :

**Indemnisation pour dommages
subis au domaine public du
Département de la Loire
Commune de Ouches**

Vu la délibération n°2025-098 du Comité Syndical du 20 mai 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour indemniser les victimes d'un dommage causé par Roannaise de l'eau lorsqu'il n'y a pas de déclaration à l'assurance ;

Considérant que Roannaise de l'eau est responsable d'un dommage occasionné au domaine public du Département de la Loire ;

Considérant qu'à la suite de travaux sur une canalisation d'eau potable sur la RD53 à Ouches, les services de Roannaise de l'eau ont déposé un ensemble de signalisation directionnelle ;

Considérant que la nature du dommage provient de la dégradation des panneaux de signalisation directionnelle qui n'ont pas été reposés comme il avait été convenu par les services de Roannaise de l'eau ;

Considérant que ce dommage a fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ;

Considérant que le montant de l'indemnisation au Département de la Loire s'élève à la somme de 3 154,66 € TTC.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'indemniser le Département de la Loire du dommage subi à hauteur de 3 154,66 € TTC correspondant à la facture du Département de la Loire ;

2°) de dire que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget concerné.

Roanne, le 26 mai 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 26 mai 2026

Le Président